

PIECES NECESSAIRES A VOTRE REQUETE EN VUE D'UNE MESURE DE PROTECTION JURIDIQUE

(Sauvegarde de justice avec mandataire spécial – Curatelles - Tutelles)

[A rédiger sur courrier libre ou via le formulaire de demande Cerfa n°15891 disponible en ligne](#)

- **L'identité complète du majeur à protéger**, incluant son domicile et le lieu d'accueil en cours si concerné (hôpital, EHPAD, etc.), accompagnée d'un **acte de naissance intégral de moins de 3 mois** ou, à défaut, de la copie d'une pièce d'identité (*CNI, titre de séjour*). *A minima date et lieu de naissance à renseigner lorsqu'il n'existe plus de pièce d'identité.*
- La copie recto-verso d'un **justificatif d'identité du demandeur** (sauf si requête faite au nom d'un établissement médical, social, bancaire, etc.)
- **La description circonstanciée des faits qui justifient le besoin de protection juridique**, ses conditions de vie et toute information concernant son autonomie, évaluée au regard de sa capacité à s'organiser seul dans la vie quotidienne, à accomplir des démarches administratives et à gérer son budget seul
- La **composition de la famille** de la personne à protéger et son **environnement social** (*nom, prénom, lien, adresse et numéro de téléphone*). En effet, il est à noter que, lorsqu'il y a présence de proches¹, la demande d'ouverture doit être présentée directement par ces derniers au juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire de la résidence habituelle de la personne à protéger (même s'ils ne souhaitent pas par la suite prendre en charge la protection envisagée)
- Son entourage **médico-social** (*nom, profession, mail et/ou téléphone des professionnels cités*) et notamment son **médecin traitant**
- La consistance de son **patrimoine**, les **ressources**, les **charges** et **dettes** ainsi que, le cas échéant, la liste des **prestations mobilisables** au bénéfice de la personne
- Un **certificat médical circonstancié** établi par un médecin habilité inscrit sur la liste établie par le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire (Art. 431 du Code Civil).
La prise en charge des frais de cet examen par l'Etat ne pouvant être accordée qu'à titre subsidiaire, bien vouloir justifier de l'impossibilité de fournir ce document si tel était le cas.

¹ « La demande d'ouverture de la mesure peut être présentée au juge par la personne qu'il y a lieu de protéger ou, selon le cas, par son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, à moins que la vie commune ait cessé entre eux, ou par un parent ou un allié, une personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables, ou la personne qui exerce à son égard une mesure de protection juridique. » Article 430 du Code civil